

# DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2023\_C04

Séance du 20 février 2023

<b>Date de la convocation</b> <b>10 février 2023</b>	
<b>Nombre de délégués</b>	<b>27</b>
<b>Nombre de présents</b>	<b>20</b>
<b>Nombre de procurations</b>	<b>1</b>
<b>Vote :</b>	
- POUR	<b>21</b>
- CONTRE	<b>0</b>
- ABSTENTION	<b>0</b>

L'an deux mille vingt-trois, le vingt février, à 18h40, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de l'hémicycle au Conseil départemental du Gers, 81 route de Pessan à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIES Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BAYLAC Michel, BET Patrick, BEYRIES Philippe, BRET Philippe, CAVALIERE Andrew, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, IDRAC Francis, MELLO Bénédicte, SCUDELLARO Alain, SILHERES Jean-Luc.

Représentés: CASTELL Jean-Louis par BATTISTON Philippe, DAGUES-BIE Philippe par DUPOUX Jean-Luc, LONGO Gaëtan par TERRASSON Pascale, RIVIERE François par BREIL Roger.

Procuration: GOUANELLE Vincent pour BALLENGHIEN Xavier

A été nommée **secrétaire de séance** : M. Patrick BET

---

**Nature de l'acte : 7.10**

---

**DÉFINITION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DU RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE DE LA COMMUNE DE FONTENILLES**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 qui prévoient notamment que, lorsqu'une commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du Syndicat mixte,*

*Vu la délibération en date du 24 mai 2022 de la commune de Fontenilles sollicitant son retrait de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) au 30 avril 2023, indiquant que les politiques menées par la CCGT ne répondent plus aux aspirations communautaires de la commune de Fontenilles et de ses administrés, et que le manque de cohérence territoriale est désormais flagrant,*

*Vu la délibération n° 14/06/2022-90 du 14 juin 2022 de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine actant le retrait de la commune de Fontenilles à la date du 30 avril 2023.*

*Vu la délibération d'approbation du SCoT de Gascogne n°2023\_C03 du 20 février 2023,*

Pour rappel, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) si elle a acté le départ de Fontenilles n'a pas souhaité valider la date de départ de Fontenilles au 30 avril 2023, et ce dans l'attente de l'approbation du SCoT de Gascogne.

Dans la perspective de ce départ, les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune doivent alors être déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale.

La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine est adhérente du Syndicat mixte fermé SCoT de Gascogne, de ce fait, le retrait de la commune de Fontenilles de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine conduit à une réduction de périmètre du Syndicat susmentionné.

L'approbation du SCoT de Gascogne est réalisée dans les temps et va permettre aux communes du périmètre du SCoT de Gascogne de bénéficier d'un document exécutoire avant la sortie de Fontenilles.

**Aussi, dans ce contexte, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :**

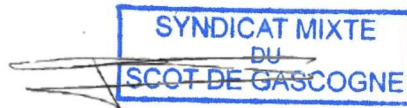
- **De retenir que le retrait de la commune de Fontenilles n'a aucun impact financier pour le Syndicat mixte. Aucun agent, aucun contrat, aucun bien, aucun emprunt et aucune subvention n'est récupéré par la commune de Fontenilles**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Le Président,

M. Hervé LEFEBVRE



Transmis à la Préfecture le : 22 février 2023

Affiché le : 22 février 2023

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*